

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion du jeudi 23 mars 2023

Présents :

M. G. BEAUBIAT (Président)
Mmes : C. ESPINE I. TECHER
MM. : A. ARCIZET, G. DACHEUX, Ph. DEBEAUPUIS (CDA), P. DEBIANCHI, JM. LIBBERECHT,
D. MOLLER, A. SAHALI,

Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

U18

COUPE DES YVELINES du 19/02/2023

25671429 - HARDRICOURT-MEZY US 1 / VOISINS FC 1

Appel du club de VOISINS FC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 02/03/2023 ayant décidé :

Réclamation d'HARDRICOURT-MEZY US 1 relative à la participation de 2 joueurs mutés hors période normale de VOISINS FC 1.

Sans réponse de VOISINS FC.

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

1) Après vérification,

L'équipe de VOISINS FC comprend 2 joueurs mutés hors période normale, à savoir :

- AKARKAOU Amine, licence 2546427365 enregistrée le 20/10/2022

- SIBY Demba, licence 9603778345 enregistrée le 06/10/2022

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable et fondée.

Match perdu par pénalité à VOISINS FC 1

HARDRICOURT-MEZY US 1 qualifié pour le tour suivant conformément à l'article 30.14 du Règlement Sportif du DYF :

« Si la réclamation est reconnue fondée et qu'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur. »

Débit : 43.50€ à VOISINS FC

MOTIF : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende administrative : 25€ à VOISINS FC

MOTIF : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions

MOTIF : Match perdu par pénalité à VOISINS FC

Nota : Rémi FERREY n'a participé ni aux débats, ni à la délibération.

2) Constatant que les joueurs AKARKAOU Amine et SIBY Demba, mutés hors période normale, ont participé aux matches suivants :

- VOISINS FC 1 / POISSY AS 2 du 30/10/202 en D1 (24561681)

- VOISINS FC 1 / RAMBOUILLET Yvelines 1 en D1 du 13/11/2022 (24561690)

- LIMAY ALJ / VOISINS FC 1 du 27/11/2022 en D1 (24561694)

Perdu par pénalité pour participation d'un joueur suspendu

- VOISINS FC 1 / CHANTELOUP LES VIGNES 1 du 08/01/2023 en Coupe des Yvelines (25474551)

- PLAISIROIS FO 1 / VOISINS FC 1 du 15/01/2023 en D1 (24561708)

- VOISINS FC 1 / HOUILLES AC 2 du 22/01/2023 en D1 (24561714)

- VOISINS FC 1 / VERNEUIL FOOT 1 du 05/02/2023 en D1 (24561720)

- POISSY AS 2 / VOISINS FC 1 du 12/02/2023 en D1 (24561726)

Concernant les rencontres :

- VOISINS FC 1 / POISSY AS 2 du 30/10/202 en D1 (24561681)

- VOISINS FC 1 / RAMBOUILLET Yvelines 1 en D1 du 13/11/2022 (24561690)

- LIMAY ALJ / VOISINS FC 1 du 27/11/2022 en D1 (24561694)

Perdu par pénalité pour participation d'un joueur suspendu

- VOISINS FC 1 / CHANTELOUP LES VIGNES 1 du 08/01/2023 en Coupe des Yvelines (25474551)

- PLAISIROIS FO 1 / VOISINS FC 1 du 15/01/2023 en D1 (24561708)

En application de l'article 147 des Règlements Généraux :

« L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

Les matches ci-dessus étant homologués, la Commission ne peut pas revenir sur leur résultat

Concernant les rencontres :

- VOISINS FC 1 / HOUILLES AC 2 du 22/01/2023 en D1 (24561714)

- VOISINS FC 1 / VERNEUIL FOOT 1 du 05/02/2023 en D1 (24561720)

- POISSY AS 2 / VOISINS FC 1 du 12/02/2023 en D1 (24561726)

Constatant de facto l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation pour dire :

- VOISINS FC 1 / HOUILLES AC 2 du 22/01/2023 en D1 (24561714)

Match perdu par pénalité à VOISINS FC 1 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à HOUILLES AC 2 (3 points, 0 but)

- VOISINS FC 1 / VERNEUIL FOOT 1 du 05/02/2023 en D1

(24561720)

Match perdu par pénalité à VOISINS FC 1 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VERNEUIL Foot 1 (3 points, 2 buts)

- POISSY AS 2 / VOISINS FC 1 du 12/02/2023 en D1 (24561726)

Match perdu par pénalité à VOISINS FC 1 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à POISSY AS 2 (3 points, 0 but)

Débit : 43.50€ à VOISINS FC

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende administrative : 200€ (25€ x 8) à VOISINS FC

MOTIF : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La parole ayant été donnée en dernier à VOISINS FC.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Audition des personnes convoquées :

VOISINS F.C.

M. LEITE Stéphane, lic n° 2310430716, Président

M. FRADIN Thomas, lic n° 2319908346, éducateur

Ce que fait valoir le VOISINS FC pour sa défense :

Le VOISINS FC dit qu'en début de saison il avait bien pris connaissance des nouvelles dispositions réglementaires concernant les « mutés » pouvant être inscrits sur une feuille de match lors des compétitions de jeunes. Néanmoins il pensait de bonne foi, que le joueur AKARKAOU Amine, arrivant d'un club du District de l'Eure et Loir, pouvait participer comme joueur dans l'équipe U18 sans être « muté hors période », son club quitté n'ayant pas d'équipe U18.

M. FRADIN Thomas, éducateur responsable de l'équipe U18, dit s'être informé auprès de la Secrétaire du club qui lui aurait confirmé la possibilité du joueur AKARKAOU Amine d'évoluer en U18 sans se voir apposer le cachet « mutation hors période » pour la raison évoquée supra.

M. FRADIN Thomas précise que c'est sans volonté de tricherie qu'il a fait jouer les deux joueurs et plus particulièrement M. AKARKAOU Amine.

M. FRADIN Thomas conteste également la procédure initiée par la Commission des Statuts et Règlements du District pour rechercher les rencontres concernées par la présence de M. AKARKAOU Amine et SIBY Demba (joueurs possédant une licence « mutation hors période ») ce qui a eu pour effet de donner les matches perdus par pénalité et la perte de nombreux points.

M. FRADIN Thomas regrette que le District ne prenne pas en compte que les clubs sont dirigés par des bénévoles n'étant pas toujours au fait des règlements, il ajoute que le District n'aide pas les clubs et se retranche trop facilement derrière les règlements au lieu de les appliquer « avec intelligence » à la réalité du football départemental.

Le VOISINS FC demande à la Commission d'Appel de revenir sur la sanction infligée pour les matches ultérieurs à la rencontre de la Coupe des Yvelines ayant initié la procédure concernant les mutations hors période.

Sur le dossier :

Considérant que le joueur AKARKAOU Amine évoluait pendant la saison 2021/2022 dans un club du District de l'Eure et Loir en U16 et que ce joueur, maintenant U17, a rejoint le club du VOISINS FC.

Considérant que contrairement à ce qui a été dit, le club quitté par M. AKARKAOU Amine, possède cette saison deux équipes U17, catégorie du joueur cité, celui-ci ne pouvait donc pas prétendre bénéficier d'une exemption du cachet « mutation hors période » sur sa licence, selon l'Article 93 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlement en recherchant les rencontres concernées par la présence des licenciés « mutés hors période » a fait application de l'Article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui stipule ;

2. - *Évocation*

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

Considérant qu'il est regrettable que M. FRADIN Thomas, éducateur responsable des U18 du VOISINS FC, n'a pas été attentif aux licences de MM. AKARKAOU Amine et SIBY Demba, toutes deux frappées du cachet « mutation hors période », étant entendu que selon l'article 158 des Règlements Généraux de la FFF :

Cachet ou mention figurant sur la licence

Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée.

Considérant que le District des Yvelines se doit de respecter les Règlements édictés par la Fédération et que l'application stricte de ceux-ci est la garantie de l'équité et de l'impartialité envers tous les clubs.

Considérant que déroger aux Règlements n'est possible que lorsque la possibilité de déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ces motifs la Commission,
Jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission des Statuts et Règlements.

Débit : 64€ à VOISINS FC

MOTIF : Droit de procédure appel (Dispositions financières, à l'annexe 2 du Règlement Sportif du DYF)